

Saint-Genis Laval



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE POUR UN LOGEMENT T4 SITUÉ
21 PETITE RUE DES COLLONGES**

DÉCISION N° 2024-037

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'elle règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, ayant entraîné les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine à fuir leur pays ;

Considérant le dispositif exceptionnel de protection temporaire autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 ;

Considérant le dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit ou modique de logements au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français ;

Considérant le logement sis 21 petite rue des Collonges - 69 230 Saint-Genis-Laval, correspondant à un appartement de type T4 de 69 m² ;

Considérant que la précédente convention est arrivée à échéance et que son renouvellement doit être exprès ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision 2024-013 est abrogée.

Article 2 : Une convention d'occupation précaire et révocable est établie entre la ville de Saint-Genis-Laval et **Monsieur PONOMARENKO et Madame BRYKUNETS** dans les conditions suivantes :

- La convention d'occupation précaire et révocable à usage exclusif d'habitation est consentie et acceptée à compter du 5 Février 2024 jusqu'au 31 mai 2024, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 240 euros. Aucun renouvellement tacite n'est stipulé.
- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas non reconduction du titre de séjour, en cas de nouvelle disposition européenne ou de disposition interne mettant fin au régime de protection temporaire.

Article 3 : Madame la Maire et le comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre et ampliation adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 29/03/2024



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.